RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

11 AVENUE D'ASSAS
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 Quai d'Orient
34200 SETE
918 090 788 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 1er AOUT 2026

L'an deux mille vingt six
Le 1er aout,
A 10 heures,

Les associés de la Société 11 AVENUE D'ASSAS, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Société DAUPHIN, représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Baptiste BIRON, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

- Monsieur Gaspard MARCOS - NICOLOSI, titulaire de 50 parts sociales en nue-propriété,

- Monsieur Sylvain MARCOS, titulaire de 25 parts sociales en usufruit,

- Madame Mathéa NICOLOSI - MARCOS, titulaire de 25 parts sociales en usufruit,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Baptiste BIRON représentant la société DAUPHIN, associée présente et acceptante qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Jean-Baptiste BIRON, gérant non associé, est donc présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 7 des statuts consécutive à une cession de parts sociales,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date du 31 juillet 2026, portant cession par :

-Monsieur Sylvain MARCOS à Monsieur Gaspard MARCOS-NICOLOSI de la nue-propriété des 25 parts sociales numérotées de 51 à 75, lui appartenant dans la Société ;

-Madame Mathéa NICOLOSI - MARCOS à Monsieur Gaspard MARCOS-NICOLOSI de la nue-propriété des 25 parts sociales numérotées de 76 à 100, lui appartenant dans la Société ;

L'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros) et divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100.

Suite à la cession de parts régularisée le 31 juillet 2026, lesdites parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

[redacted]

- La société DAUPHIN,
cinquante parts sociales en pleine propriété
numérotées de 1 à 50, ci — 50 parts

- Monsieur Gaspard MARCOS-NICOLOSI,
cinquante parts sociales en nue-propriété
numérotées de 51 à 100, ci — 50 parts

- Monsieur Sylvain MARCOS,
vingt-cinq parts sociales en usufruit,
numérotées de 51 à 75, ci — 25 parts

- Madame Mathéa NICOLOSI - MARCOS,
vingt-cinq parts sociales en usufruit,
numérotées de 76 à 100, ci — 25 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

Le Gérant

Jean-Baptiste BIRON

[redacted]

le Président de séance

Pour la société DAUPHIN,
Jean-Baptiste BIRON

[redacted]